

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00045

Audience publique du jeudi dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03269 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de Luxembourg, du DATE1.),

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 24 avril 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 avril 2025.

Maître Régis SANTINI, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SA.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 avril 2025.

I. Les faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 29.086,97 euros du chef de solde de factures restées impayées avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros et la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA expose qu'DATE2.), elle a procédé à des travaux d'aménagement et de rénovation d'un immeuble appartenant au défendeur sis à ADRESSE2.). Ces travaux auraient consisté en des prestations de maçonnerie, de chaufferie, de plâtrerie, de plafonnage, de peinture et de pose de revêtements de sol.

La société SOCIETE1.) SA aurait émis diverses demandes d'acompte sur base de son offre initiale en fonction de l'état d'avancement des travaux réalisés. Si ces acomptes ont été réglés, le solde de facturation du chantier demeurerait néanmoins impayé.

Un rappel envoyé le DATE3.) par le mandataire de la requérante au défendeur serait resté infructueux.

Dans un jugement du DATE4.), le Tribunal, autrement composé, a constaté que le devis versé au dossier n'est pas signé par PERSONNE1.) et qu'il résulterait d'une pièce que le défendeur s'est plaint de vices et malfaçons en relation avec les prestations réalisées par la société SOCIETE1.) SA.

Dans la mesure où les courriels dans le cadre desquels le défendeur aurait fait état de malfaçons et/ou inexécutions pour contester les factures litigieuses n'avaient pas été versés au dossier, le Tribunal a retenu qu'il n'était pas en mesure, d'apprécier l'ampleur des prétendus reproches, ni celle des travaux réalisés.

Il a partant ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du DATE5.) afin de permettre à la société demanderesse de verser les échanges de courriels et le devis signé par PERSONNE1.).

II. Les motifs de la décision

A. La demande en paiement

Il résulte des pièces et des explications fournies dans l'assignation que le montant de 29.086,97 euros réclamé au défendeur se compose, d'une part, d'une facture n° NUMERO2.) du DATE6.) pour le montant 9.083,30 euros TTC et, d'autre part, du solde de 20.003,67 euros TTC d'une facture n° NUMERO3.) du DATE7.) d'un montant total de 131.503,67 euros.

Il résulte des pièces actuellement versées aux débats que la société demanderesse avait initialement adressé deux devis à la société SOCIETE2.) SARL :

- un devis du DATE8.) d'un montant de 296.141,36 euros
- un devis du DATE9.) d'un montant de 44.946,83 euros

Ces deux devis ont été acceptés par la société SOCIETE2.) SARL.

Par la suite, l'immeuble a été vendu par la société SOCIETE2.) SARL à PERSONNE1.) suivant acte notarié du DATE10.). La signature de cet acte a été précédée de la conclusion d'un compromis de vente dans le cadre duquel PERSONNE1.) s'est engagé à payer les travaux supplémentaires de l'entreprise SOCIETE1.) SA « et ceci sur facture à son nom et ne pouvant excéder un montant de 190.000 euros TTC »

Il résulte par ailleurs des pièces produites en cause que dès le DATE11.), la société SOCIETE1.) SA a adressé un devis pour un montant total de 131.503,67 euros à PERSONNE1.) pour des travaux de plafonnage et de plâtrerie.

Ce devis correspond à la facture n°NUMERO3.) du DATE7.) pour laquelle la société SOCIETE1.) SA réclame actuellement un solde de 20.003,67 euros après avoir imputé deux acomptes de 60.000 et 51.500 euros. Dans la mesure où PERSONNE1.) a payé des acomptes par rapport au devis du DATE11.), la circonstance que ce devis n'est pas signé par le défendeur ne saurait prêter à conséquence en l'espèce.

La seconde facture dont le paiement est actuellement réclamé porte sur des travaux de revêtement de sol qui ne semblent pas inclus dans le devis du DATE11.).

En ce qui concerne les contestations qui auraient été émises par le défendeur, la société SOCIETE1.) SA a versé un document intitulé « *liste des travaux en suspens DecorPeinture* » portant la mention manuscrite « *liste remise en main propre à Monsieur PERSONNE2.) le DATE12.)* ».

Il s'agit d'une énumération de travaux. Dans certains cas, il semble que les travaux demandés ne sont pas en lien avec des malfaçons, mais avec une cause étrangère. A titre d'exemples, le Tribunal relève les postes « *repeindre mur buanderie suite aux moisissures* » et « *enlever le joint blanc que PERSONNE3.) a collé* ». Par ailleurs, dans la plupart des cas, seule une tâche est indiquée sans aucune indication d'un grief précis, de sorte que le Tribunal ne saurait en déduire que ces prestations sont demandées dans le but de rectifier des malfaçons. En ce qui concerne les rares tâches pour lesquelles il est indiqué qu'elles sont demandées pour pallier un défaut de conformité, le caractère laconique des explications ne permet pas d'apprécier l'ampleur du problème. Il s'y ajoute que ce document n'est pas de nature à établir la réalité des vices allégués.

A défaut d'explication et d'éléments de preuves supplémentaires, cette liste n'est partant pas de nature à démontrer que la demande de la société SOCIETE1.) SA serait non fondée quant à son quantum.

Au vu des explications et des éléments fournis par la société SOCIETE1.) SA et en l'absence de contestations de la part du défendeur, il y a lieu de faire droit à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) SA tant en son principe qu'en son quantum.

B. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Il y a lieu, en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de faire droit en son principe à la demande de la société demanderesse tendant au paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard aux éléments du dossier, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de cette indemnité à 1.500 euros.

2. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

3. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Contrairement aux conclusions de la société SOCIETE1.) SA, force est de constater que celle-ci ne dispose pas d'un titre authentique.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SA ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

statuant à la suite du jugement n° NUMERO4.) du DATE4.) ;

reçoit la demande en la pure forme ;

la déclare fondée pour le montant de 29.086,97 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 29.086,97 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), date de la demande en justice, et jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.